Enjeux de la délégitimation de la langue macédonienne en contexte plurilingue
L'Accord-cadre d'Ohrid

Frosa PEJOSKA-BOUCHEREAU
Inalco, Plidam, France

Résumé : Le macédonien est attesté à partir du IX^{e} siècle grâce aux premières traductions du grec en slave (caractères glagolitiques) faites par les frères Cyrille et Méthode – évangélisateurs des Slaves –, sur la base d'un parler slavo-macédonien de la région de Salonique connu sous le nom de *vieux-slave* ou *vieux-macédonien.* Bien que la langue macédonienne ait été reconnue scientifiquement, la négation de son existence par les États voisins, allant de pair avec celle du peuple macédonien, a servi au partage de la Macédoine à l'issue des guerres balkaniques en 1913 (Traité de Bucarest) et au changement du nom de la République de Macédoine en 2019 (Traité de Prespa). Ces différents traités, notamment les Accords d'Ohrid pour la période contemporaine, visant la pacification, n'ont-ils pas en réalité délégitimé la langue et la nation macédoniennes, en portant atteinte au statut de la langue et aux emblèmes : nom, drapeau, constitution, afin de servir des enjeux géostratégiques internationaux et des objectifs de reconfiguration des frontières et des États ?

Mots-clés : Macédoine ; langue macédonienne ; nation macédonienne ; déligitimation ; Accord cadre d'Ohrid

1 Introduction

Bien que la langue macédonienne ait été reconnue scientifiquement, la négation de son existence par les États voisins, allant de pair avec celle du peuple macédonien, a servi au partage de la Macédoine à l'issue des guerres balkaniques en 1913 (Traité de Bucarest) et au changement du nom de la République de Macédoine en 2019 (Traité de Prespa). Ces différents traités, notamment les Accords d'Ohrid pour la période contemporaine, visant la pacification, n'ont-ils pas en réalité délégitimé la langue et la nation macédoniennes, en portant atteinte au statut de la langue et aux emblèmes : nom, drapeau, constitution, afin de servir des enjeux géostratégiques internationaux et des objectifs de reconfiguration des frontières et des États ?

Au IX^e siècle, à la demande de l'État morave, l'Empire byzantin envoya les frères Cyrille et Méthode, deux Saloniciens parfaitement bilingues (grec, slave), christianiser les Slaves avec leur propre langue à partir de l'alphabet glagolitique que Cyrille avait créé sur la base des parlers slaves macédoniens de la région de Salonique. Il est incontestable, souligne André Vaillant, que « le vieux slave est d'abord du *vieux macédonien*[1]. » Comme le remarque Georges Castellan, Cyrille, son frère et environ 200 disciples traduisirent les *Saintes Écritures* du grec en slave macédonien. La langue macédonienne « devenait ainsi une langue littéraire, adaptée aux Slaves de la Grande Moravie puis aux autres régions slaves. C'est ce qu'on appelle le "vieux-slave" et qui, utilisé par les Églises de ces peuples, devint le *slavon*. Remarquable apport de la Macédoine à la culture universelle[2]. »

Krste Petkov Misirkov (1874-1926), linguiste macédonien, dans son ouvrage *Za Makedonskite raboti* (*Sur les affaires macédoniennes*), publié à Sofia à compte d'auteur en 1903, démontre scientifiquement que la langue macédonienne est une langue, distincte du serbe et du bulgare ; que les Macédoniens sont une nation, distincte des nations serbe et bulgare. Ce livre sera victime dès sa parution d'un autodafé à Sofia organisé par des nationalistes grand-bulgares.

Misirkov qualifiait en ces termes la renaissance macédonienne :

> « Si, par le passé, nous nous sommes instruits avec le christianisme et l'écriture, les premiers et progressivement, alors que les autres Slaves l'ont fait après nous et très vite, aujourd'hui, quand tous les Slaves orthodoxes ont élaboré, progressivement, leurs langues littéraires, leurs riches littératures et créé leurs orthographes, nous demeurons derrière tous, pour ainsi dire sans tradition littéraire, non pas parce que nous n'en avons pas, mais parce que nous oublions ce qui est nôtre, apprenant ce qui est étranger. »

Ce constat intransigeant rappelle le rôle primordial qu'a joué la langue macédonienne pour la conversion des Slaves au christianisme et le développement des lettres slaves[3].

2 Territoire convoité, peuple contesté

Comme les autres peuples balkaniques, les Macédoniens créeront leur État médiéval : l'Empire de Samuel (976-1018).

Au XIX^e siècle, l'Empire ottoman ne pouvant freiner l'éveil des nationalités et les guerres de libération, la Macédoine, dernière possession européenne de l'Empire restant à partager, deviendra la « pomme de discorde » des pays balkaniques, puis la « poudrière des Balkans » où les propagandes grecque, bulgare, serbe rivaliseront pour prouver que la langue macédonienne n'existe pas, argument utilisé pour nier l'identité

[1] André Vaillant, *Manuel du vieux slave*, Paris, Institut d'études slaves, 1964, Paris, p. 13.

[2] Georges Castellan, *Un pays inconnu : La Macédoine hier et aujourd'hui*, Éditions Armeline, 2003, p. 22.

[3] *Cf.* Frosa Pejoska « *Histoire de la langue macédonienne* » dans *Communications de la délégation française au XIV^e Congrès international des slavistes Ohrid*, 10-16 septembre 2008, Revue des études slaves, Paris, LXXIX/1-2, 2008, p. 145-161.

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

macédonienne. Claude Hagège démontre le caractère idéologique et non linguistique de l'argumentation :

> « Il se trouve qu'un des principaux arguments de part et d'autre est linguistique, ou se prétend tel. Selon la thèse officielle de Sofia, le macédonien n'est qu'un dialecte bulgare. Le gouvernement de Belgrade, pour sa part, au terme d'une politique d'absorption culturelle qui le réputait dialecte du serbo-croate et encourageait la connaissance de ce dernier, a fini par reconnaître le macédonien comme langue officielle de la République Fédérée de Macédoine. La réalité ne justifie ni l'une ni l'autre de ces causes politiques. Le macédonien est plus proche, certes, du bulgare que du serbo-croate, mais il est distinct des deux.[4] »

Les mesures dialectométriques[5] du macédonien et du bulgare distinguent deux langues en évaluant leur distance à 1,2, par référence à un seuil de 1 en deçà duquel on a affaire à des dialectes.

Après avoir « déhistoricisé », puis « désethnicisé » la Macédoine aux XIX^e^ et XX^e^ siècles, il restait à réhistoriciser et réethniciser le territoire devenu « Macédoine géographique » ou « Macédoine conventionnelle » et le peuple qualifié de « masse flottante », qui pouvait ainsi être concédé à l'une ou l'autre des parties belligérantes, dans la lutte de conquête de la Macédoine. S'ensuivront les deux guerres balkaniques ayant pour objet, précisément, le partage de la Macédoine.

Le 2 août 1903, dans le cours de l'insurrection d'Ilinden, les Macédoniens créeront la République de Kruševo, première république démocratique des Balkans, première existence d'un État-Nation. Après les guerres successives, le 2 août 1944, date anniversaire de l'insurrection d'Ilinden, l'Assemblée antifasciste pour la libération du peuple macédonien (ASNOM), lors de sa première session au monastère Saint Prohor-Pčinski, prend la décision d'officialiser la langue macédonienne et renomme la Macédoine démocratique : République populaire de Macédoine. La langue macédonienne sera la dernière langue slave à être officialisée. La République de Macédoine deviendra l'une des six républiques constitutives de la Yougoslavie et sera renommée, le 7 avril 1963, République socialiste de Macédoine. La langue macédonienne sera l'une des trois langues officielles de la fédération yougoslave. Pourtant, l'on continuera à nier la macédonité.

---

[4] Claude Hagège, dans *Le Souffle de la langue*, Paris, Odile Jacob, 1992, p. 188-189, précise les différences grammaticales entre le macédonien et le bulgare : *« [le macédonien] a perdu les déclinaisons slaves comme le bulgare, mais il diffère de ce dernier sur trois points au moins : l'article défini présente trois formes référant au proche, au lointain et à l'intermédiaire ; il n'a pas de marque spéciale pour le masculin singulier suffixé à un adjectif précédant un nom complément ; il existe un passé composé fait d'un auxiliaire "avoir" et d'un participe passé passif qui rappelle la forme correspondante du néo-grec, relique de l'infinitif aoriste classique ».*

[5] *cf.* Marcel Courthiade, « Sur le problème de l'unité des parlers rroms (tsiganes) », *Studia indo-iranica*, 1983, p. 15-24. Les exemples suivants illustrent la distinction entre dialecte et langue : « Guègue et tosque 0,17 ; turc littéraire et turc de Prizren 0,37 ; français et italien 1,54. ».

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

3 L'appellation provisoire FYROM / ARYM / ERYM

L'éclatement de la Yougoslavie a donné naissance à la République de Macédoine indépendante et souveraine, après le référendum du 8 septembre 1991[6]. La Bulgarie fut le premier pays à reconnaître l'État mais ni la nation, ni la langue[7]. La Grèce, malgré l'avis favorable de la Commission d'arbitrage Badinter sur le respect des conditions mises à sa reconnaissance, fit pression pour empêcher sa reconnaissance et son adhésion à l'ONU.

Le 25 juin 1991 – La Slovénie et la Croatie proclament leur indépendance. La Communauté européenne demande la signature de l'Accord de Brioni (7 juillet 1991) pour stopper la guerre en Slovénie et en Croatie et geler le processus d'indépendance pendant 3 mois. Le 27 août 1991, une réunion ministérielle extraordinaire a lieu à Bruxelles durant laquelle sera rédigée *La Déclaration sur la Yougoslavie* pour déplorer les violences en Croatie, affirmer n'accepter aucun changement de frontières par la force, appeler au cessez-le-feu. La *Conférence pour la paix en Yougoslavie* est mise en place. La CE adopte l'idée de Robert Badinter de créer une Commission d'arbitrage, d'où le nom « Commission Badinter ». La présidence en sera confiée à Badinter. La *Déclaration* n'étant ni un traité, ni une décision communautaire son statut pose un problème juridique dès sa rédaction. Il s'agit d'un *gentlemen's agreement* ou un acte concerté non conventionnel sans valeur juridique obligatoire. Elle sera cependant suivie d'une *Seconde Déclaration* sur les lignes directrices pour la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique (16 décembre 1991). Le Conseil des Ministres de la Communauté européenne confère à la Commission compétence pour donner un avis sur le respect des conditions mises à la reconnaissance éventuelle des États issus du démembrement de la Yougoslavie. Les États avaient obligation de demander leur reconnaissance avant le 23 décembre 1991. La Commission d'arbitrage devait donner son avis avant le 15 janvier 1992. Quatre pays ont formulé leur demande : La Bosnie, la Croatie, la Macédoine et la Slovénie. La Commission d'arbitrage a adressé son avis dès le 11 janvier 1992 à Lord Carrington. La Commission considère que la Slovénie et la Macédoine[8] satisfont aux exigences pour la reconnaissance. Concernant la Macédoine, elle considère que :

[6] Le Parlement de la République socialiste de Macédoine sur la base de l'article 318 de la Constitution, en accord avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New-York, 16.12.1966) déclare sa souveraineté, lors de sa session du 25.01.1991. L'article 1 de la Déclaration rappelle les droits de l'État macédonien dans la Fédération yougoslave : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodétermination et le droit à la sécession.

[7] Le 22 février 1999, la Bulgarie et la Macédoine signent une déclaration commune de coopération. Cette déclaration ne mettra pas fin au différend linguistique puisque l'accord signé dans les deux langues officielles des pays stipule expressément qu'il s'agit du macédonien « selon la constitution macédonienne » et du bulgare « selon la constitution bulgare ». En d'autres termes, il ne s'agit pas de la langue macédonienne ni de la langue bulgare définies historiquement.

[8] Précisons que le devenir de la Macédoine n'a été soulevée par la CE qu'au moment du débat soulevé par la reconnaissance des États indépendants issus de la dissolution de la RSFY. Auparavant, la Communauté était principalement occupée par la Croatie et la Bosnie.
Concernant la Croatie et la Bosnie, la Commission avait des réserves pour la Croatie relatives aux droits des minorités, pour la Bosnie sur la volonté des populations. La Commission considérait que les populations n'avaient pas exprimé clairement leur volonté de constituer un État souverain et indépendant. Consécutivement à cet avis, il y aura donc un Référendum en Bosnie le 29 février 1992. 68 % de la population se prononcera en faveur de l'indépendance (32 %, principalement des Serbes, se sont abstenus). Le 3 mars 1992 l'indépendance est proclamée.

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

« la République de Macédoine a renoncé à toute revendication territoriale quelle qu'elle soit, dans des déclarations sans ambigüité et ayant force obligatoire en droit international ; que, dès lors, l'utilisation du nom "Macédoine" ne saurait impliquer aucune revendication territoriale à l'égard d'un autre État ; que, d'autre part, la République de Macédoine s'est engagée formellement, selon le droit international à s'interdire […] toute propagande hostile à l'encontre d'un autre État. »

En effet, en réponse aux recommandations de la Commission d'arbitrage, la République de Macédoine avait procédé, le 6 janvier 1992, à des amendements de sa constitution afin qu'il n'y ait aucune ambigüité sur ses intentions quant aux « prétendues revendications territoriales » que craignait l'État grec.

> Sur la base de l'article 131 alinéa 4 de la Constitution de la République de Macédoine, l'Assemblée de la République de Macédoine, à la séance du 6 janvier 1992, a adopté la présente décision de proclamation des amendements I et II à la Constitution.
>
> Les présents amendements font partie de la Constitution de la République de Macédoine et entrent en vigueur le jour de la proclamation.
>
> Amendement I.
>
> La République de Macédoine n'a pas de prétentions territoriales à l'égard des pays voisins.
>
> Les frontières de la République de Macédoine ne peuvent être modifiées que conformément à la Constitution, sur le principe de la bonne volonté et conformément aux normes internationales généralement reconnues.
>
> Le point 1 du présent amendement complète l'article 3, alors que le point 2 remplace l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution de la République de Macédoine.
>
> Amendement II.
>
> En cela, la République ne s'immiscera pas dans les droits souverains des autres États ni dans leurs affaires intérieures.
>
> Le présent amendement complète l'alinéa 1 de l'article 49 de la Constitution de la République de Macédoine.

La décision rendue publique par la *Conférence* fut tout autre. Les 12, contrairement à l'avis de la Commission d'arbitrage, sous la pression de l'Allemagne et de la Grèce, décidèrent, le 15.01.1992, de reconnaître la Slovénie et la Croatie. La Bosnie est reconnue le 6 avril 1992, après le Référendum demandé par la Commission d'arbitrage. La Bosnie, la Croatie et la Slovénie sont admises à l'ONU, le 22 mai 1992.

La Macédoine ne pourra être admise à l'ONU qu'après la signature par les deux parties, Grèce et Macédoine, de la Résolution 817, du 7 avril 1993. La Résolution stipulait l'utilisation d'une appellation provisoire aux *seules fins utiles* des Nations

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

Unies : « L'ex[ou ancienne]-République yougoslave de Macédoine » [ERYM / ARYM, en anglais FYROM : *the Former Yugoslav Republic of Macedonia*][9]. L'appellation a ensuite été adoptée par d'autres organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OSCE[10] Cette appellation n'est pas un nom. La version française de la résolution 817 est une traduction fautive lorsqu'elle désigne cette « appellation » par « nom » : « désignée provisoirement à toutes fins utiles à l'Organisation, sous *le nom* d'"ex-République yougoslave de Macédoine". » Dans l'appellation anglaise « *the Former Yugoslav Republic of Macedonia* », l'article initial, explique Svetlana Zašova, « était utilisé afin de préciser la nature non nominative de l'appellation », aussi la résolution en sa traduction française devrait être formulée dans les termes suivants : « désignée provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous **l'appellation** de "**l'**ex-République yougoslave de Macédoine".[11] » 126 États (dont la Chine, la Russie, le Royaume Uni, les États-Unis, le Canada, etc.) avaient cependant reconnu la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

La Grèce a aussi obtenu, par l'Accord intérimaire signé le 13 septembre 1995, à New York, le changement du drapeau et de nouveaux amendements à la Constitution[12]. Cette appellation provisoire créée *à toutes fins utiles à l'Organisation* ne pouvait valoir *de jure* pour les autres organisations internationales. En conséquence, l'adoption de cette appellation provisoire par les organisations européennes et internationales n'était fondée sur aucun texte de loi. Cet usage abusif et illégal pouvait être légitimement contesté par la République de Macédoine.

4 L'Accord-cadre : une atteinte à la légitimité de la langue et de la nation

Avec la fermeture de l'université de Priština (1991), des intellectuels kosovars d'origine albanaise s'installent à Tetovo et créent une université officieuse. Cette université sera à l'origine des premiers troubles sanglants entre Macédoniens et Albanais. Dès la fin des conflits au Kosovo, l'UÇK (en albanais *Ushtria Çlirimtare e Kosovës : Armée de libération du Kosovo*), devenue UÇKM (*Armée de libération du Kosovo et de la Macédoine*), se transpose en Macédoine où naîtra un conflit qui se soldera par un Accord-cadre conclu le 13 août 2001 à Ohrid entre les représentants des principaux partis politiques macédoniens et albanais sous l'égide du président Boris Trajkovski. *Les dispositions finales* de l'Accord stipulent que : « 10.2. Seule la version anglaise du présent accord fait foi. »

Comment interpréter l'utilisation de la langue anglaise comme langue officielle d'un accord concernant un pays souverain et indépendant quand, malgré les nouveaux amendements apportés à la Constitution par l'Accord d'Ohrid, la langue macédo-

[9] L'ONU va, par sa Résolution 845, prier instamment les parties de poursuivre leurs efforts sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir rapidement à un règlement des problèmes qui leur restent à résoudre. Soit le différend sur le nom.

[10] http://assembly.coe.int/Documents/workingDocs/doc08/FDOC11524.htm.

[11] Svetlana Zašova, *Macédoine. FORPRONU-MACEDOINE. FORDEPRENU (1993-1999)*, L'ONU et les opérations de maintien de la paix CEDIN-PARIS I, 2004, p. 8.

[12] *Documents d'actualité internationale*, Bimensuel / numéro 21, 1er novembre 1995, La documentation française, p. 677-679.

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

nienne demeure, « la langue officielle de la République de Macédoine en usage dans l'ensemble de son territoire et dans ses relations internationales. [art.7(1)] » ?

Il est stipulé cependant que « Toute autre langue parlée par au moins 20 % de la population est également une langue officielle, écrite selon son propre alphabet [...] en sus du macédonien et son alphabet cyrillique. [art.7(2) (4)] »

Tenu en 2002, sous surveillance internationale, le recensement de la population prévu par l'Accord, fait apparaître 2 022 547 habitants, dont 1 297 981 Macédoniens (64,18 %) et 509 083 Albanais (25,17 %)[13]. L'albanais devient seconde langue officielle de l'État.

Si l'Accord prévoyait l'utilisation d'une deuxième langue officielle au niveau national, pourquoi ne pas avoir établi des traductions en macédonien et en albanais comme ce fut le cas avec l'Accord intérimaire entre la République de Macédoine et la République Hellénique en 1995, signé aussi en anglais, mais deux mois plus tard furent établies « des traductions dans la langue de la Première Partie et de la Seconde Partie, qui feront partie intégrante de l'enregistrement du présent Accord » ? Avec l'Accord-cadre n'a-t-on pas privé la langue macédonienne de sa légitimité ?

De plus, cet Accord, qui ne respecte pas l'article 7 (1) sur la langue macédonienne, seule langue officielle dans l'ensemble du territoire macédonien et dans ses relations internationales, peut-il avoir force de loi dans un pays indépendant et souverain ? Comment peut-on amender la constitution et autres textes de loi sur la base d'un Accord anticonstitutionnel ? Ces amendements ne sont-ils pas, *de jure*, anticonstitutionnels ?

L'Accord a sanctionné aussi la disparition légale de la notion de peuple macédonien comme « seul peuple constitutif » de la Macédoine. Dorénavant sont constitutifs de l'État : « *le peuple macédonien,* [...] *une partie du peuple albanais, du peuple turc, du peuple valaque, du peuple serbe, du peuple rrom, du peuple bosniaque et les autres* [Préambule de la Constitution] ». Dans la Constitution amendée, ces peuples sont nommés « communautés ethniques ». L'utilisation de la notion de « communauté » instaure une nouvelle conception de l'État. Le caractère multiethnique est mis en avant, toutefois, la restriction à 20 % indique qu'il s'agit de favoriser la minorité albanaise et non d'œuvrer pour une réelle multiethnicité. Avec l'Accord-cadre d'Ohrid, le fonctionnement de la société revêt davantage un caractère paritaire que multiethnique. Plus encore, par la négation parallèle des Macédoniens et de leur langue dans les différentes instances nationales, européennes et internationales, ne favorise-t-on pas un renversement en instaurant une unique légitimité, la légitimité albanaise ?

[13] Ce pourcentage n'est pas fondé sur la situation réelle de la population. Il a été reconnu par les observateurs internationaux. Les services compétents ont été écartés de la décision et la directrice de l'Office national des statistiques qui s'opposait aux résultats, de façon inattendue, remplacée. Le recensement a été accepté politiquement mais n'a pas été accepté par les experts considérant qu'il y avait eu des irrégularités dans le traitement électronique des données. Précisons que le recensement a été publié après la signature de l'Accord-cadre, d'où l'importance d'avoir un pourcentage de la population albanaise supérieur ou égal à 20 %, dans le cas contraire cet Accord devenait caduque.

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

5 Un processus de délégitimation qui dure

Le 30 janvier 2009, contrairement à la résolution 817 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui réduisait l'appellation provisoire à la désignation de l'État, l'Union européenne, propose d'utiliser l'acronyme FYROM (ARYM, en français) pour désigner la langue macédonienne et remplacer le code (MK) de la République de Macédoine.
Il est clair que le problème du nom de l'État n'est pas l'unique condition à l'admission de la Macédoine au sein de l'UE et de l'OTAN mais qu'il s'agit de remettre en cause l'existence de la macédonité.

Le 2 mars 2004, le Conseil de l'Europe, dans une note à l'attention des membres du conseil exécutif [F.B(2004)OS 2 march 2004] relative au référencement de la Macédoine et des minorités parlant la langue macédonienne et vivant à l'extérieur de l'État, recommandait de nommer la République de Macédoine : FYROM, la nationalité : « de FYROM » et d'ajouter entre parenthèses l'adjectif « slave » pour les références à la culture, aux traditions et à la langue macédoniennes de cet État. Pour les minorités macédoniennes vivant à l'extérieur de l'État, concernant les personnes, le nom Macédonien(s) devait être accompagné d'une note « Terminologie d'auto-identification utilisée par le(s) personne(s) concernée(s) », et ajouter l'adjectif « slave » aux références relatives à la culture, la tradition et la langue. Une forte opposition de l'État, de la population et de la diaspora a permis que ce document ne soit rendu officiel, ni appliqué, il a d'ailleurs disparu des archives du Conseil de l'Europe.

Avant cela dans « Une proposition de Projet Européen Commun Tempus Phare 1998 / 1999 et 1999 / 2000 » la Macédoine y figure sous un numéro lors même que tous les autres États y sont inscrits par leurs initiales : « ALB, BG, BIH, CZ, EE, 807, H, LT, LV, PL, RO, SK, SLO ». 807 est le code pays de la République de Macédoine ! Historiquement, la disparition du nom et le remplacement par un numéro rappellent les camps d'extermination.

Un master proposé par l'Université Paris XII et l'Université de l'Europe du Sud Est de Tetovo s'inscrit dans l'objectif de l'Accord d'Ohrid qui vise à favoriser les Albanais : « *L'université de l'Europe du Sud-est (UESE) a été ouverte à Tetovo en 2001 pour favoriser la formation de cadres albanophones, dans le contexte des Accords d'Ohrid*[14] ».

L'Accord a aussi permis à l'université officieuse de Tetovo de devenir université d'État, portant à 2 sur 5 le nombre d'universités destinées à la population albanophone. Il a mis en œuvre la décentralisation, l'autonomie de gestion des communes et un nouveau découpage territorial (on passe de 123 à 84 puis à 80 communes qui revêtent un caractère ethnique, marquant une nette séparation entre les populations). L'Accord est donc un cadre légal qui permet la cantonnisation, la fédération ou la sécession. Aussi doit-on l'analyser au regard de l'indépendance du Kosovo et de la question albanaise[15]

[14] http://www.ambafrance-mk.org/france_macédoine/spip.php?article325

[15] Dans Le Rapport d'information n° 287 (2005-2006) de M. Didier BOULAUD, fait au nom de la délégation pour l'Union européenne, déposé le 4 avril 2006, nous trouvons au chapitre « *Examen en délégation* » une interview avec Robert Badinter qui vient confirmer ce lien :
M. Didier Boulaud : Je pense qu'il existe une porosité forte entre le Kosovo et la Macédoine et qu'il serait inutile de le nier, même si les dirigeants macédoniens souhaitent ardemment que la question du Kosovo

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

6 L'Accord de Prespa[16], un différend entre « deux parties » devenu loi *erga omnes*

Le 12 juin 2018, après un différend de 17 années, les gouvernements macédonien et grec ont trouvé un accord pour renommer la République de Macédoine en République de Macédoine du Nord. Malgré un référendum invalide[17], le 11 janvier 2019, l'Assemblée macédonienne a approuvé l'Accord. En Grèce, le 25 janvier 2019, le parlement se prononçait pour l'accord alors que 70 % de la population grecque avait exprimé son désaccord. L'Accord entre en vigueur officiellement le 12 février 2019.

Le référendum auprès de la population macédonienne a été considéré comme « non contraignant » pour l'approbation de l'Accord, ce qui est contraire à la constitution lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que le changement de nom et les conséquences qu'il entraîne. De plus, le président de la République, Gjorge Ivanov, n'a pas apposé son paraphe lors de la publication de la loi, car il a utilisé son véto de poche. La loi a été approuvée à l'Assemblée et publiée dans le Bulletin officiel sans paraphe du Président, sans prise en compte de son véto. Il en sera de même le 15 janvier 2019, avec la Loi sur l'usage des langues qui a été promulguée et publiée au Journal officiel sans le paraphe du Président Ivanov. Cette promulgation ainsi que le contenu de cette loi n'a pas eu l'agrément de la Commission de Venise du Conseil

n'interfère en rien dans leur processus d'intégration à l'Union. Pour la question ethnique, l'instauration d'une plus grande démocratie locale a été positive, mais les changements de direction au sein de certaines municipalités m'ont semblé conduire à une séparation encore plus nette entre les communautés.
M. Robert Badinter : Je pense que l'avenir du pays passe par la démocratie locale et la volonté de vivre ensemble, au niveau des communes et des régions notamment. Cela n'exclut pas la constitution future d'une fédération.
https://www.senat.fr/rap/r05-287/r05-28710.html.

[16] Le nom officiel de l'Accord est : Final Agreement for the settlement of the differences as described in the United Nations Security Council Resolutions 817 (1993) and 845 (1993), the termination of the Interim Accord of 1995, and the establishment of a Strategic Partnership between the Parties.

[17] Le 20 juin 2018, l'Assemblée macédonienne approuve l'Accord de Prespa par 69 voix (la coalition représentée par le SDSM) contre 51 abstentions (il s'agit du boycott du parti de l'opposition VMRO-DPMNE). Le Président de la République Gjorge Ivanov refuse de signer l'Accord le considérant inconstitutionnel. En dépit du refus du Président, un second vote est organisé le 5 juillet 2018 qui confirme le premier vote. Le président de l'Assemblée, Talat Xhaferi, appose son paraphe à la place du Président de la République. Un référendum est voté le 30 juillet 2018 par l'Assemblée (68 voix). La question posée ne contient aucune mention au nom : « Êtes-vous pour l'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN, en acceptant l'accord entre la République de Macédoine et la République hellénique ? » Sur 1 806 336 inscrits, 666 743 se déplacent pour voter, soit 36,89 % des inscrits. Sur ces 36,89 %, 2,89 % votent « blanc » et 5,65 votent « non ». Ainsi aux 63,11 % qui se sont abstenus, il faut ajouter 8,54 %, soit : 71,65 % des inscrits ont boycotté le référendum pour exprimer leur opposition, ou voté contre.
L'article 73 de la Constitution stipule qu'un projet de loi ne peut être considéré comme approuvé de manière valide que s'il emporte une majorité absolue de « oui », exprimée par le terme « 50 % + 1 » et que le quorum de participation de 50 % des inscrits est franchi. Le référendum n'est pas validé dans la mesure où moins de 50 % des inscrits ont voté. Le gouvernement se sert du caractère constitutionnellement invalide du référendum pour proclamer sa victoire et de la majorité des scrutins exprimés favorables à l'Accord. Face à l'opposition qui elle souligne le caractère inconstitutionnel du référendum, le gouvernement met en avant l'aspect *non contraignant* du référendum qui ne nécessiterait donc pas de quorum. Or, pour une question aussi importante que le changement du nom, le référendum ne peut être que contraignant.
La population albanaise a été fortement mobilisée et s'est fortement engagée dans la participation au référendum en soutien au gouvernement. Des affiches en albanais appelaient au vote en faveur du référendum, telles : « L'UE aide la Macédoine avec 260 000 euros par jour. Ensemble pour une Macédoine européenne. » Des affiches en macédonien incitaient au boycott : « Qui vous a donné le droit de changer notre nom et notre identité ? Notre nom est Macédoine. Je boycotte. »

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

de l'Europe. Le différend sur le nom qui ne concernait que la Grèce s'est soldé par un accord valable pour tous et partout : *erga omnes*[18].

Cet accord fut signé en anglais, il n'existe pas de versions officielles en macédonien et en grec. Nous constatons que ce qui était valable pour l'Accord intérimaire entre les deux parties en 1995 ne l'est plus pour cet accord décisif et conclusif. Cela pourrait cependant s'expliquer par son caractère « *erga omnes* », qui nécessite donc qu'il soit rédigé en anglais afin qu'il puisse valoir pour tous et partout. De plus, l'Accord lui-même, bien qu'il désigne la langue « le macédonien », interdit toute référence à son histoire salonicienne, c'est-à-dire au début des lettres slaves et au rôle majeur qu'y a joué la langue macédonienne au IX^{e} siècle, puisque il est précisé en son article 7 alinéa 3 :

> « En ce qui concerne la Deuxième Partie [Macédoine], ces termes font référence à son territoire, à sa langue, à ses habitants et à leurs caractéristiques, avec leur propre histoire, culture et patrimoine qui sont particulièrement différents de ceux visés à l'article 7, paragraphe (2).[19] »

Le paragraphe 2 :

> « En ce qui concerne la Première Partie [Grèce], ces termes désignent non seulement la région et les habitants de la région nord de la Première Partie, mais aussi leurs caractéristiques, ainsi que la civilisation hellénique, l'histoire, la culture et le patrimoine de cette région de l'Antiquité à nos jours.[20] »

Précisons que la région nord de la première Partie inclut la ville de Salonique. De nouveau est soulignée cette interdiction, dans le paragraphe 4 :

> « La deuxième Partie déclare que sa langue officielle, le macédonien, appartient au groupe des langues slaves du sud. Les deux parties déclarent que la langue officielle et les autres caractéristiques de la deuxième partie ne sont pas liées à l'ancienne civilisation, à l'histoire, à la culture et au patrimoine helléniques de la région nord de la première partie.[21] »

[18] Article 1 alinéa 3 (a) : *The official name of the Second Party shall be « Republic of North Macedonia », which shall be the constitutional name of the Second Party and shall be used* erga omnes, *as provided for in this Agreement. The short name of the Second Party shall be "North Macedonia".*

[19] Article 7 (3) : *When reference is made to the Second Party, these terms denote its territory, language, people and their attributes, with their own history, culture, and heritage, distinctly different from those referred to under Article 7 (2).*

[20] Article 7 (2) : *When reference is made to the first Party, these terms denote not only the area and people of the northern region of the Firs Party, but also their attributes, as well as the Hellenic civilization, history, culture, and heritage of that region form antiquity to present day.*

[21] Article 7 (4) : *The Second Party notes that its official language, the Macedonian language, is within the group of South Slavic languages. The parties note that the official language and other attributes of the Second Party are not related to the ancient Hellenic civilization, history, culture and heritage of the northern region of the First Party.*

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

Seule l'origine de la langue et le groupe d'appartenance, « langues slaves du sud », sont autorisés par l'Accord. Aucune référence à une histoire qui se serait déroulée sur le territoire grec actuel n'est permise, puisque les deux histoires doivent être obligatoirement « différentes[22] » et différenciées. De quelle histoire peut relever une langue privée d'histoire ?

La signature de l'accord a permis à la République de Macédoine du Nord de rejoindre l'OTAN en tant que 30e pays membre, le 27 mars 2020. En revanche, contrairement à ce qui avait été espéré par le gouvernement macédonien de Zoran Zaev, à l'origine de l'Accord, l'adhésion à l'UE se voit de nouveau repoussée à une ou plusieurs décennies, alors que le différend sur le nom avait été présenté comme le seul frein à son intégration.

7 La Loi sur l'usage des langues

Le 14 mars 2018, l'Assemblée macédonienne adoptait une loi relative à l'usage des langues. Elle fut envoyée le 23 janvier 2019 par le Premier ministre de la Macédoine du Nord à la Commission de Venise pour avis à la lumière des normes européennes et du principe de la pertinence du droit. L'avis a été rendu à Venise les 6 et 7 décembre 2019 : Avis n° 946/2019 de la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie et le droit) sur la Loi relative à l'usage des langues (Macédoine du Nord) adopté à sa 121e session plénière[23].

Dans cette partie seront examinées les principales conclusions de la Commission de Venise. La Constitution de la République de Macédoine de 1991 autorisait l'usage des langues des minorités (albanaise, turque, rom, serbe, bosniaque et valaque) dans les unités d'autonomie locale pour les langues parlées par une majorité des habitants concernés (50 %). Les conseils municipaux pouvaient cependant autoriser l'usage officiel des langues parlées par au moins 20 % des habitants de la commune.

L'Accord-cadre d'Ohrid a considérablement élargi le champ d'utilisation des langues des « communautés » (terme qui a remplacé celui de nationalité qui signifiait minorité) :

« 1) La langue officielle sur le territoire entier de la République de Macédoine et dans ses relations internationales est la langue macédonienne et l'alphabet cyrillique.

2) Une autre langue, parlée au moins par 20 % des citoyens et son alphabet, est aussi considérée comme langue officielle, comme défini dans cet article.

3) Les pièces d'identité des citoyens utilisant une langue officielle différente de la langue macédonienne, sont délivrées en langue macédonienne et son alphabet, ainsi que dans la langue spécifique et son alphabet en accord avec la loi.

4) Tout citoyen, qui habite les collectivités territoriales dans lesquelles au moins 20 % des citoyens utilisent une langue officielle différente de la langue macédo-

[22] Article 7 (1) : *The Parties acknowledge that their respective understanding of the terms « Macedonia » and « Macedonian » refers to a different historical context and cultural heritage.*

[23] https://www.venice.coe.int/Webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)033-f

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

nienne, peut utiliser une des langues officielles et son alphabet dans la communication avec les services déconcentrés des ministères. Les services déconcentrés compétents des collectivités territoriales mentionnées répondent en langue macédonienne et son alphabet cyrillique, ainsi qu'en utilisant la langue officielle et l'alphabet utilisé par le citoyen. Dans la communication avec les ministères, tout citoyen peut utiliser une des langues officielles et son alphabet, tandis que les ministères répondent en utilisant la langue macédonienne et son alphabet cyrillique et la langue officielle et l'alphabet utilisés par le citoyen.

5) Au sein des organes des autorités de l'État en République de Macédoine, une langue officielle différente de la langue macédonienne peut être utilisée en accord avec la loi.

6) Dans les collectivités territoriales, la langue et l'alphabet utilisés par au moins 20 % des citoyens sont considérés comme officiels à côté de la langue macédonienne et l'alphabet cyrillique. Les décisions sur l'utilisation des langues et des alphabets utilisés par moins de 20 % des citoyens dans les unités d'autonomie locale sont prises par les autorités des unités d'autonomie locale. *(*En vertu de la loi sur l'autonomie locale, article 90.2, l'organe compétent pour prendre cette décision est le conseil municipal.) »

Le droit d'exprimer, préserver et développer librement leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, d'établir des institutions à cette fin et d'utiliser les symboles de leur communauté est garanti par l'article 48 de la Constitution macédonienne. De même est garanti le droit à l'éducation dans la langue des minorités à l'école primaire et secondaire. Pour la communauté albanaise, l'Accord-cadre permettra l'officialisation de l'université officieuse de Tetovo par le président Boris Trajkovski en janvier 2004.

Une loi fut votée le 4 août 2008 afin d'adopter une nouvelle législation réglementant l'usage des langues au sein des pouvoirs publics comme le requérait l'Accord-cadre d'Ohrid. Plusieurs domaines sont concernés par la loi : procédures de l'Assemblée (art. 3) ; communications des citoyens avec les ministères (art. 4 et 18. 2) ; procédures judiciaires (art. 5 et 14) ; institutions judiciaires (art. 15 et 17) ; procédures administratives générales (art. 18) ; exécution des peines (art. 19) ; médiateur (art. 20) ; processus électoral et formes de démocratie directe (art. 21 et 28) ; pièce d'identité (art. 29 et 30) ; registres d'état civil (art. 31) ; police (art. 32) ; service de radiodiffusion (art. 33 et 39) ; noms des rues, places, ponts et autres infrastructures (art. 40) ; collectivités territoriales (art. 41 et 43) ; activités financières et économiques (art. 44 et 47) ; éducation et sciences (art. 48 et 53) ; activités culturelles (art. 54 et 56) ; processus d'accès libre aux informations publiques (art. 67) et publication d'actes juridiques (art. 58).

La République de Macédoine a ratifié des traités internationaux de protection des droits de l'homme qui interdisent la discrimination fondée sur la langue et protègent les droits des minorités. Si la mise en œuvre de la législation sur les droits linguistiques des communautés a été partielle dans les relations avec les autorités administratives en raison du manque d'interprètes et de traducteurs qualifiés et des compétences

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

linguistiques insuffisantes des fonctionnaires et du manque des ressources financières, dans les autres domaines, la législation a été appliquée.

Concernant l'enseignement du macédonien, l'ACFC[24] note dans son quatrième avis sur la Macédoine du Nord que les élèves d'ethnie albanaise ne commencent à apprendre le macédonien qu'en troisième année du primaire, à raison de deux heures par semaine, puis trois heures par semaine à compter de la sixième année. L'ACFC juge un tel rythme insuffisant pour que ces élèves maîtrisent la langue. Ils n'ont, de surcroît, que peu d'occasions d'appliquer au quotidien leurs connaissances en macédonien. Cela s'explique, entre autres, par la séparation opérée dans les écoles entre élèves macédoniens et albanais, problème majeur se posant de longue date dans le pays.

La loi sur les langues a été contestée devant la Cour constitutionnelle pour non-respect de la Constitution, notamment ses articles 7, sur l'usage des langues des communautés, 98 et 106, qui requièrent la majorité des deux-tiers pour l'adoption de certaines lois dans le domaine judiciaire, et 75, sur la proclamation des lois par le Président de la République.

Le gouvernement, considérant que la loi sur les langues est un élément du processus d'intégration européenne contribuant à mettre en œuvre l'Accord-cadre d'Ohrid et se référant à l'article 170 du Règlement de l'Assemblée affirmant qu'un projet de loi peut être adopté selon une procédure simplifié s'il est « peu complexe ou de portée limitée », l'a adoptée à l'issue d'une procédure parlementaire simplifiée. Aucune consultation publique large et effective n'a donc été menée. De même la loi a été adoptée les 11 janvier et 14 mars 2018 en l'absence des députés du principal parti de l'opposition VMRO-DPME et sans la prise en compte de leurs propositions d'amendements de la loi. Le Président de la République a refusé de signer l'arrêté proclamant la loi considérant celle-ci d'intérêt public général. Elle a été cependant adoptée une deuxième fois par l'Assemblée le 14 mars 2019, toujours à la majorité simple. Le président a de nouveau refusé de signer l'Arrêté de proclamation. Le 14 janvier 2019, la loi est parue au Journal officiel avec la seule signature du Président du Parlement. Ce qui a provoqué de vives réactions publiques suivies de manifestations.

Même si la Commission de Venise souligne que statuer sur la constitutionnalité de la loi ne relève pas de ses compétences mais de celle de la Cour constitutionnelle, elle rappelle que l'extension de l'usage des langues minoritaires « devrait s'effectuer en conformité avec la Constitution » et émet un avis :

> « Néanmoins, compte tenu de l'importance de cette loi, la Commission doute que cela puisse valablement justifier le recours à une procédure simplifiée. La loi ne peut être considérée comme "peu complexe ou de portée simple", puisqu'elle réglemente un domaine qui concerne en fait l'ensemble de la société. Aux yeux de la Commission de Venise, la loi sur les langues entre dans la catégorie des propositions de lois d'intérêt public général et aurait dû faire l'objet d'un débat public, conformément au Règlement de l'Assemblée. Il est regrettable qu'une loi prévoyant une

[24] Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

> réforme aussi majeure et politiquement sensible de la politique linguistique ait été adoptée de la sorte, alors même que les enjeux liés à l'usage des langues suscitent constamment des débats publics dans le pays. »

La Commission de Venise note la précipitation dans l'adoption d'une nouvelle loi. Aucune analyse préalable des « lacunes » de la loi de 2008 n'a été faite :

> « Étant donné que la note explicative met en avant, comme principal motif d'adoption de la nouvelle loi, les incohérences dans la mise en œuvre de la loi de 2008 sur les langues, la Commission saisit mal pourquoi la préparation du projet de loi n'a pas été précédée ni d'une analyse des causes de ces incohérences (capacités financières, ressources humaines qualifiées, réticence des fonctionnaires, marque d'intérêt des communautés pour les droits affirmés dans la loi, etc.), ni d'une étude de l'impact de la future loi concernant le budget et les ressources humaines à mobiliser pour la mettre pleinement en œuvre ».

Comme affirmé dans la liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise,

> « [l]a mise en œuvre effective du droit peut buter sur l'action illicite ou négligente des autorités, ou alors refléter les défauts d'un texte d'application difficile à mettre en œuvre par les autorités ou les individus. Il est donc primordial de vérifier avant son adoption si le texte pourra vraiment être mis en œuvre. »

De même, elle souligne que toutes les communautés linguistes affectées par la loi n'ont pas été consultées.

Du fait que la loi n'était considérée que comme un élément du processus d'intégration européenne, elle n'a pas été examinée par la Commission du Système politique et des relations intercommunautaires mais par la Commission des Affaires européennes qui n'a pu consacrer que trois jours ouvrables à l'examen des propositions d'amendements. Elle n'a donc examiné qu'une petite partie des 80 propositions d'amendements formulées par l'opposition. En outre, lors du débat à l'Assemblée, il a été décidé par la majorité de ne pas examiner les plus de 35 000 propositions d'amendements présentées par l'opposition au motif qu'ils constitueraient une tentative d'obstruction.

Il est constaté par la Commission de Venise que la nouvelle loi renforce considérablement la présence de la langue albanaise. Que la loi manque de clarté juridique et que le problème se pose dès le premier article : « Il associe ainsi une définition abstraite, "langue parlée par au moins 20 % des citoyens", à une langue concrète, "la langue albanaise" ». Comme l'indique le titre de la loi, celle-ci affecte les droits fondamentaux de toutes les communautés, aussi est-il nécessaire de clarifier ce qui ne s'applique qu'à l'albanais et ce qui concerne les autres langues des communautés. La Commission recommande de revoir la loi pour en préciser les champs d'application, en délimitant les domaines et les entités couverts par la loi. De même n'est pas nuancé le droit à

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

l'usage des langues par libre auto-identification et l'usage par obligation, en particulier pour les ressortissants de la communauté albanaise : « La loi devrait être revue afin de préciser que les citoyens ont le droit, et non l'obligation, d'utiliser les langues communautaires ». De même pose problème le terme « parlant ». Pour la Commission, il « serait préférable que la loi ne lie pas à l'appartenance ethnique / linguistique de la personne le droit d'utiliser les langues des communautés conformément à la loi » car « guère conciliable avec le doit à l'auto-identification ». Quant au « 20 % », il repose sur les résultats du dernier recensement de novembre 2002. Or, ces résultats ont été considérés comme peu fiables. La Commission souligne l'importance d'un nouveau recensement sur la base de la libre auto-identification car il est impossible de mettre en œuvre une loi sans disposer de données fiables sur la composition ethnique de la population.

La Commission constate que de nombreuses dispositions de la loi sur les langues « vont au-delà des normes européennes, définies notamment dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. » Bien que cela puisse sembler louable, cet excès s'avère irréaliste. L'usage de l'albanais tel que prévu dans les procédures judiciaires nécessiterait des années de préparation pour son application entière. Sachant que le manquement à ces exigences entraîne de fortes sanctions pécuniaires, sa faisabilité aurait dû être vérifiée au préalable. Le manquement aux exigences de traduction et d'interprétation prévues par la loi à toutes les phases de la procédure pouvant entraîner l'annulation de décision de justice, il aurait été nécessaire de vérifier l'existence de traducteurs et interprètes compétents en nombre suffisants et de chiffrer le coût réel d'une telle procédure avant d'en faire une exigence de la loi :

> « Compte tenu des circonstances actuelles, si la loi devait être entièrement mise en œuvre, elle ralentirait considérablement le fonctionnement de tout le système de justice, risquant de susciter des atteintes au droit à un procès équitable garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. »

La Commission recommande aux autorités macédoniennes de :

> « mener des études approfondies sur les causes des lacunes dans la mise en œuvre de la loi de 2008 sur les langues, et évaluent l'impact de la nouvelle loi sur les langues en termes de budget et de ressources humaines. » Elle recommande également « de ne pas réviser la loi sur les langues selon une procédure simplifiée ».

Cette précipitation dans la mise en œuvre d'une nouvelle loi sur l'usage des langues qui n'a été ni débattue, ni approuvée par la majorité, ni signée par le Président de la République, ni examinée par les instances compétentes, révèle son caractère anti-constitutionnel. Elle indique que l'objectif de la Loi n'est pas le respect de la libre auto-identification des citoyens mais une volonté de contraindre les personnes d'une communauté ethnique, en l'occurrence la communauté albanaise, d'utiliser leur langue

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

à l'égal de la langue majoritaire, voire au détriment de la langue majoritaire. L'objectif est d'imposer une deuxième langue officielle, et non un bilinguisme, puisque le macédonien n'est appris par les enfants albanais que tardivement et avec un faible nombre d'heures hebdomadaires, et sans usage quotidien[25]. Les raisons des lacunes dans l'application de la loi de 2008 ne sont pas réellement étudiées, même si ces « lacunes » non identifiées sont données comme le motif de la nouvelle loi. Les raisons objectives, son caractère irréaliste du fait du manque de moyens financiers et humains pour sa mise en œuvre, ne sont pas pris en compte. De même, la vérification de la validité des résultats du recensement de 2002, ainsi que l'étude de la réalité démographique ne sont pas pris comme des préalables à la mise en place de nouvelles lois. Depuis la signature de l'Accord-cadre, il a été impossible de mettre en place un nouveau recensement. En 2011, un recensement voté a été interrompu et annulé sous la pression politique. Seule compte la volonté d'imposer « au côté du macédonien » une autre langue officielle, l'albanais, qui aurait les mêmes droits, au détriment des autres langues des communautés. Parallèlement, l'histoire de la langue macédonienne, son statut : langue ou dialecte sont remis en question par un nouveau différend « bulgare » prenant le pas sur le précédent « grec » qui s'était soldé par un changement de nom. Le différend bulgaro-macédonien, accompagné des mêmes outils et moyens : véto et embargo, pourrait aussi se solder par un changement du statut de la langue qui ferait de celle-ci un dialecte du bulgare et donnerait la prééminence à l'albanais, seule « langue » officielle.

Municipalités	Langues officielles
51 municipalités	macédonien
25 municipalités	macédonien + albanais
4 municipalités	macédonien + turc
2 municipalités	macédonien + albanais + turc
1 municipalité	macédonien + albanais + valaque
1 municipalité	macédonien + albanais + serbe
1 municipalité	macédonien + serbe
1 municipalité	macédonien + rromani

En 2002, d'après le recensement, 832 184 citoyens / sur 2 022 547 personnes, soit 41,14 % de la population, vivent dans des communes ayant plus d'une langue officielle. Le nombre des communes avec plus d'une langue officielle ayant augmenté, le pourcentage (vérifiable qu'avec un nouveau recensement) devrait logiquement être supérieur. La vitalité linguistique du macédonien tend à diminuer contrairement à l'albanais qui augmente. Ce qui accentue sa fragilité dans un contexte de différend « linguistique ».

[25] La langue joue un rôle hautement politisé. En 2009, un projet gouvernemental visant à introduire le macédonien dès la première année du primaire dans les classes et écoles des minorités s'est vu opposé un refus par un nombre considérable de pétitions d'associations albanaises mettant en avant l'idée d'une atteinte à « l'identité albanaise ». Les enfants albanais sont scolarisés en albanais sur l'ensemble du cursus scolaire (primaire, secondaire, supérieur). Dès la première année, ils apprennent l'anglais, mais ne commencent le macédonien qu'en troisième année. http://p. dw.com/p/Kcs5

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

8 L'embargo et le véto bulgare : déclarer la langue macédonienne dialecte du bulgare

La Bulgarie, le 1er Août 2017, avant la signature du Traité de Prespa entre la République Hellénique et la République de Macédoine (12 juin 2018), signe le Traité d'Amitié et de bon voisinage avec la République de Macédoine. L'accord bilatéral, pour la Bulgarie, doit faire partie du cadre de négociation pour l'adhésion à l'UE de la République de Macédoine du Nord. La Bulgarie a envoyé en août 2019 un Mémorandum *Explanatory Memorandum on the relationship of the Republic of Bulgaria with the Republic of North Macedonia in the context of the UE enlargement and Association and Stabilization Process* aux seuls États membres de l'UE, aussi la République de Macédoine du Nord n'est-elle pas destinataire, pour les discussions au sein de l'UE dans le cadre de négociation. Dans ce Mémorandum, elle affirme que :

1. « La Macédoine est une zone géographique et historique qui est aujourd'hui située à l'intérieur des frontières de six pays – la Bulgarie, la Grèce, la République de Macédoine du Nord, l'Albanie, le Kosovo et la Serbie. »

2. Explique la raison de la non-existence d'une minorité (d'une diaspora) macédonienne en Bulgarie : « Dans les pays voisins, le terme "macédonien" est utilisé pour désigner l'origine géographique et non pas l'identité nationale. En Bulgarie, des centaines de milliers de Bulgares s'identifient comme "Macédoniens" en termes d'appartenance régionale, ce qui indique clairement l'origine ethnique bulgare. Pour cette raison, un malentendu important se produit lorsque les termes "macédonien" et "originaire de la République de Macédoine du Nord" sont interchangeables dans les forums internationaux. »

3. Les Macédoniens seraient une création artificielle s'inscrivant dans un « projet » initié entre les deux guerres mondiales « d'éradiquer l'identité bulgare de cette population » en en imposant une nouvelle « Serbe du sud ». Cette tentative « ayant échoué », Tito aurait « imposé » une « nouvelle identité » « macédonienne » dans la République socialiste de Macédoine, « inspiré par la décision de l'Internationale communiste (Kominter) en 1934 de créer de nouveaux peuples ».

4. Cette nouvelle identité macédonienne aurait nécessité l'invention d'une « nouvelle histoire ». La mise en œuvre de ce projet politique, selon la Bulgarie, n'aurait pu se faire sans la collaboration « des "linguistes" de l'Assemblée antifasciste pour la libération nationale de la Macédoine (ASNOM) contrôlée par les communistes » qui auraient déclaré le 2 août 1944 l'existence d'une langue « macédonienne » distincte.

5. À plusieurs endroits du texte, il est réitéré qu'il n'y a donc pas de « minorité ethnique macédonienne ». Aussi les revendications sont-elles infondées[26], tout autant que celles demandant la reconnaissance d'un peuple et d'une langue : « La

[26] Le parti politique OMO « ILINDEN » – PIRIN, ayant réussi à recueillir le nombre de voix requises, a participé aux élections municipales en 1999, dans le district de Blagoevgrad. Le 29 février 2000, par décision de la Cour constitutionnelle bulgare, le Parti est interdit de participer au système politique bulgare, jugé inconstitutionnel pour raison de « séparatisme ». La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a condamné à plusieurs reprises l'État bulgare pour violation de l'article 11 de la Convention

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

base sur laquelle la codification a été effectuée et la manière dont elle a été imposée témoignent que la langue officielle utilisée dans la République de Macédoine du Nord actuelle ne peut être considérée que comme une norme régionale écrite de la langue bulgare. »

Et, si le Traité de Prespa, soutenu par la Bulgarie, est *erga omnes*, valable pour tous donc partout, il ne saurait s'appliquer à un pays tiers s'agissant du nom de la langue : « langue macédonienne », utilisé dans ce Traité. La Bulgarie exige que « les documents de l'UE (tant avant qu'après l'adhésion à l'UE) se réfèrent à la "langue officielle de la République de Macédoine du Nord" ou, en cas de nécessité absolue, à la "langue macédonienne" avec un astérisque et une explication comme suit : "conformément à la Constitution de la République de Macédoine du Nord". » Rappelant son attachement à appliquer les normes internationales les plus élevées dans le domaine de défense des droits de l'homme, plus précisément de l'auto-identification, la Bulgarie conditionne cependant ce droit à des « critères objectifs liés à l'identité d'une personne » qui pourrait être exercé « en fonction de l'accomplissement cumulatif à la fois du subjectif (présence du libre arbitre d'appartenir à un certain groupe ou communauté ethnique, religieuse, linguistique, minoritaire) et des critères objectifs (existence de différences réelles qui prouvent objectivement l'existence d'une ethnie, d'une religion, d'une langue significativement différentes de celles de la majorité). » Raison pour laquelle, la Bulgarie n'intègre pas dans ses recensements la minorité macédonienne. Des Macédoniens, cependant, se déclarent volontairement (*cf.* recensement de 2011 où figurent 3100 Macédoniens). Pour la Bulgarie, l'organisation OMO « ILINDEN » et le Parti[27] pour le développement économique et l'intégration de la population (OMO « ILINDEN » – PIRIN) fondés en novembre 1989, dès la chute du communisme en Bulgarie, sont considérés comme séparatistes et dits financés par l'étranger. D'où cette affirmation dans le Mémorandum : « La Bulgarie n'accorde pas de droits collectifs, mais seulement individuels. Par conséquent, les demandes des minorités provoquées par l'étranger sont inacceptables. » Le Mémorandum est *de facto* un véto, sachant que l'unanimité est requise dans le cadre de négociation[28]

européenne des droits de l'homme. Voir Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) CERD/C/BGR/19, 11 mars 2008. La Bulgarie, refusant de reconnaître la minorité macédonienne, considère son expression par des associations et Partis comme infondée et continue de refuser de les enregistrer.

[27]Le Parti se définit aussi Mouvement démocratique pour les droits de l'homme et des minorités en Bulgarie. Il fait partie de l'Alliance Libre Européenne (EFA) depuis 2007.

[28]35 historiens, scientifiques et intellectuels bulgares dans le domaine des sciences humaines et sociales ont rédigé une lettre ouverte pour s'opposer au *Mémorandum explicatif*. Ils demandent une évolution de la pensée historique bulgare au sujet de la Macédoine du Nord : « Nous ne pensons pas que l'Europe puisse comprendre les théories de certains académiciens bulgares, qui ne parlent ni la langue de l'historiographie contemporaine, ni la langue des sciences humaines et sociales contemporaines [...]. Nous n'estimons pas que le seul problème est celui qui se réfère à l'identité idéologique de la Yougoslavie communiste – le problème vient aussi de la domination d'une certaine perception de l'histoire en Bulgarie, qui est arriérée, romantique et mythologique ». On peut y lire aussi : « Nous ne pensons pas que le processus de formation de la nationalité macédonienne, en prenant en compte toutes ses spécificités, diffère en son essence de la manière dont toutes les autres nations sont constituées [...]. Nous nous opposons à la présentation simpliste de la constitution de la nation macédonienne uniquement comme résultat de la propagande yougoslave », voir le site de l'Ambassade de France en Bulgarie, https://bg.ambafrance.org/lundi-5-octobre-9026\#s-Des-historiens-scientifiques-et-intellectuels-bulgares-demandent-une-nbsp, et Mediapool.bg où la lettre dans sa version intégrale est publiée : https://www.mediapool.bg/evropa-ne-ni-razbira-balgarski-ucheni-poiskaha-novo-istorichesko-mislene-za-severna-makedoniya-news312809.html\#comments.

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291

Ce véto est doublé d'un embargo. La Bulgarie, arguant de ce différend « linguistique », outre le blocage des négociations pour l'adhésion à l'UE, depuis plusieurs mois, bloque un accord entre l'UE et la Macédoine du Nord pour la participation de policiers de Frontex[29] au contrôle de la frontière avec la Grèce. La signature de l'Accord de Prespa, sanctionnant *erga omnes* le changement du nom de l'État, se poursuit sur un autre front, mais avec le même objectif visant à porter atteinte à la légitimité de l'histoire, de la culture, de la langue et de la nation macédoniennes.

9 En guise de conclusion : Enjeux géostratégiques d'une délégitimation

Cette délégitimation de la langue et de la nation macédonienne au profit de la langue et de la minorité albanaises ne sert-elle pas des enjeux géostratégiques ? Il ne s'agit pas ici de préférences ethniques mais d'enjeux géostratégiques internationaux liés aux frontières et, plus encore, à la sécurisation des zones de transit des corridors, en particulier les voies de passage des oléoducs trans-balkaniques, notamment tout près de Tetovo[30].

La construction des routes, des ponts, des barrages n'a-t-elle pas légitimé la destruction de villages, de sites historiques, de patrimoines culturels ? Un enjeu aussi important que l'acheminement du pétrole et du gaz ne légitime-t-il pas la disparition d'un peuple, de sa langue et de son histoire après une préparation de l'opinion publique internationale par des arguments historiques, linguistiques et juridiques controversés en vue d'un consensus politique général et grâce à un usage des instances politiques européennes et internationales pour imposer et entériner juridiquement des changements constitutionnels fondamentaux, voire des changements de frontières et d'État ?

Bibliographie

CASTELLAN, G. (2003) : *Un pays inconnu : La Macédoine hier et aujourd'hui*, Éditions Armeline.

HAGEGE, C. (1992) : *Le Souffle de la langue*, Paris : Odile Jacob.

VAILLANT, A. (1964) : *Manuel du vieux slave*, Paris : Institut d'études slaves.

ZASOVA, S. (2004) : *Macédoine. FORPRONU-MACEDOINE. FORDEPRENU (1993-1999)*, L'ONU et les opérations de maintien de la paix CEDIN-PARIS I.

[29] Frontex : Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures. Il s'agit de l'agence de l'Union européenne de garde-frontières et de garde-côtes chargée du contrôle et de la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen.

[30] La base américaine de Bondsteel au Kosovo en est une bonne illustration, de même le tracé des corridors ainsi que les textes concernant le consortium AMBO (Albania Macédonia Bulgaria Oil Company).

Published in : BADRINATHAN, Vasumathi ; PEJOSKA-BOUCHEREAU, Frosa ; RACINE, Odile ; SZENDE, Thomas (dir.), *Médier entre langues, cultures et identités : enjeux, outils, stratégies / Mediating between languages, cultures, identities : challenges, tools, strategies*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004291, doi : 10.17184/eac.9782813004291